

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
LOCALITÉ DE DRUMMONDVILLE
« Chambre civile »

N° : **405-22-004351-149**

DATE : 14 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre N-1.1 des Lois refondues du Québec, ayant son siège au 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec), G1K 8W1,
Demanderesse

c.

JEAN-PIERRE RABY/CENTRE DENTAIRE JEAN-PIERRE RABY, société en nom collectif, ayant son siège social au 173, rue Brock, Drummondville (Québec), J2C 1M2,
Défenderesse

JUGEMENT

[1] VU la réclamation de la demanderesse d'une somme de 3 398,34 \$ en application des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);

[2] VU le défaut de la défenderesse de comparaître à la requête introductory d'instance qui lui a dûment été signifiée le 22 septembre 2014;

[3] VU l'inscription de la demanderesse pour enquête et audition par défaut de comparaître;

- [4] VU la preuve et les représentations du procureur de la demanderesse;
- [5] CONSIDÉRANT que la demanderesse a prouvé le bien-fondé en faits et en droit de sa requête introductory d'instance pour le montant réclamé;
- [6] POUR CES MOTIFS, le Tribunal:
- [7] ACCUEILLE la requête introductory d'instance de la demanderesse;
- [8] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET TRENTE-QUATRE CENTS (3 398,34 \$) dont:
- 2 831,95 \$ avec intérêts conformément au règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 114 de la *Loi sur les normes du travail* à compter de la mise en demeure du 19 juin 2014; et
 - 566,39 \$ avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation;
- [9] Avec dépens.

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

Me Raphaël Allard
Rivest Tellier Paradis
Proc. de la demanderesse